



DECISION D'ESTER EN JUSTICE EN REQUETE CONTRE LA SMACL

DECISION N°2024/03

Le Président de la Communauté de communes Convergence Garonne,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.5211-10

Vu la délibération n°2021-94 du 19 mai 2021 par laquelle le conseil communautaire a délégué au Président d'ester au nom de la Communauté de communes pour intenter les actions en justice ou pour défendre la Communauté de communes dans les actions intentées contre elle,

CONSIDERANT que par un courrier du 17 décembre 2021, la SMACL a formellement opposé à la collectivité un refus d'indemnisation portant sur l'ensemble des factures relatives aux frais et pertes pour un montant total de 102 296 €,

CONSIDERANT la volonté de la communauté de communes de contester ce refus,

CONSIDERANT la nécessité de désigner un avocat pour défendre les intérêts de la communauté de communes dans cette affaire,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'ESTER en justice et de désigner Maître Dimitri Meillon, domicilié 3 rue Francis Martin à Bordeaux (33 000), pour représenter la communauté de communes dans l'affaire n°2303531 l'opposant à la SMACL devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article L. 2322-1 du Code général des collectivités territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Communautaire et figurera au registre des décisions de la collectivité ;

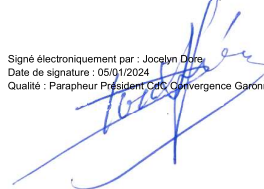
Le Président :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

FAIT à PODENSAC,
Le PRÉSIDENT,

Signé électroniquement par : Jocelyn Doré
Date de signature : 05/01/2024
Qualité : Parapheur Président C.C.C. Convergence Garonne



Jocelyn DORÉ



MIS EN LIGNE LE : 9/01/2024